

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 97-053**  
du 07 octobre 1997

FRANCISCO Blaise

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrestation
3. Conformité à la Constitution
4. Détention
5. Saisine d'office
6. Violation de la Constitution

*L'arrestation de citoyens dans le cadre d'une procédure pénale ne constitue pas une violation des articles 8 et 15 de la Constitution.*

*Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, la Cour peut se prononcer d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques, et déclarer que la détention d'individus pendant une semaine par la Brigade criminelle dans les locaux du Commissariat central sans être présentés à temps à un magistrat est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 18 juillet 1997 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 1250, par laquelle Monsieur FRANCISCO Blaise porte plainte contre dame AGNAN Gisèle pour violation des articles 8 alinéa 1 et 15 de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur FRANCISCO Blaise expose que dame Gisèle AGNAN a fait arrêter le 16 juillet 1997 par la Brigade criminelle de Cotonou, en violation des articles 8 alinéa 1 et 15 de la Constitution, ses apprentis HOUNMENO Charles, HOUNGA Médard et BAKARI Bourou en service sur le chantier de Monsieur AGNAN Barthélémy ;

**Considérant** qu'il ressort de la réponse aux mesures d'instruction ordonnées par la Cour qu'aucun individu répondant au nom de BAKARI Bourou n'a été interpellé dans cette procédure ; qu'en revanche, les nommés HOUNMENO Charles, HOUNGA Médard et ALI Boubé ont été arrêtés le 16 juillet 1997 suite à la plainte pour vol de divers matériaux de construction qui aurait été commis sur le chantier de Monsieur AGNAN Barthélémy ; que les susnommés ont été gardés à vue au Commissariat central de Cotonou et ont été déférés au Parquet le 25 juillet 1997 ;

**Considérant** que les susnommés ont été arrêtés et détenus dans le cadre d'une procédure pénale; que leur arrestation dans ces conditions ne constitue pas une violation des articles 8 et 15 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que Messieurs HOUNMENO Charles, HOUNGA Médard et ALI Boubé ont été gardés à vue du 16 au 25 juillet 1997 ;

**Considérant** que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se **prononcer d'office** en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; que s'agissant de la violation de la liberté d'aller et venir reconnue par la Constitution, il échet de se saisir d'office et de statuer ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution: "*Nul ne peut être détenu pendant une période supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours*" ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, les sieurs HOUNMENOU Charles, HOUNGA Médard et ALI Boubé ont été gardés à vue du 16 au 25 juillet 1997, date à laquelle ils ont été présentés à un magistrat ; qu'il y a lieu de dire et juger que la détention des susnommés du **18 au 25 juillet 1997** est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrestation de Messieurs HOUNMENOU Charles, HOUNGA Médard et ALI Boubé le 16 juillet 1997 ne constitue pas une violation de la Constitution.

**Article 2** : La détention de Messieurs HOUNMENOU Charles, HOUNGA Médard et ALI Boubé du 18 au 15 juillet 1997 par la Brigade criminelle dans les locaux du Commissariat central de Cotonou est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à Messieurs FRANCISCO Biaisé, HOUNMENOU Charles, HOUNGA Médard, ALI Boubé et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Alfred ELEGBE**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**